

# RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE

## le lundi 18 septembre 2023 à 19h à la Communauté de Communes (salle Jane Limousin)

### A l'ordre du jour :

- 1- Désignation de secrétaires de séance : en séance
- 2- Approbation CR du 28 août 2023 : annexe 1
- 3- Exercice des délégations du bureau et du Président
- 4- FPIC 2023 : annexe 2
- 5- Subvention à l'Escola du Mont Gargan : annexe 3
- 6- Subvention à l'association d'aide aux personnes âgées et/ou handicapées du canton de Châteauneuf la Forêt
- 7- Demande de subvention sur le programme départemental de l'habitat
- 8- Admission en créances éteintes
- 9- Décisions modificatives n°1 budgets annexes « assainissement collectif » et « immeubles locatifs »
- 10- Durée d'amortissement des biens de la collectivité sur les budgets M49- mise à jour
- 11- Assujettissement à la TVA du budget SPAC 2024
- 12- Emprunt pour les travaux de remplacement des conduites d'eau potable relarguant du plomb
- 13- Remplacement de conduites d'eau potable en PVC et plan de financement prévisionnel
- 14- Modification des statuts du Syndicat Vienne Combadé : annexe 4
- 15- AVENANT N° 2 A LA CONVENTION relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises : annexe 5
- 16- Affaires diverses

### **1- Désignation de secrétaires de séance : en séance**

### **2- Approbation CR du 28 août 2023 : annexe 1**

### **3- Exercice des délégations du bureau et du Président**

- Epandage des boues de la station d'épuration de Châteauneuf la Forêt (printemps 2023) par SAUR pour 5 745,63 € (reprise du contrat signé avant la crise COVID)
- Achat de pièces diverses chez Demussi pour 5 850,88 € sur le budget eau potable

### **4- FPIC 2023 : annexe 2**

Monsieur le Président présente les tableaux reçus de la Préfecture, faisant état de la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2023 ainsi que les trois modes de répartition possibles entre l'EPCI et les communes :

- a. Répartition de droit commun
- b. Répartition à la majorité des 2/3 qui nécessite une délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3. Les prélèvements/reversements sont répartis librement mais ne doivent pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
- c. Répartition dérogatoire libre qui nécessite une délibération du conseil communautaire à l'unanimité ou une délibération à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois.

Il a rappelé que jusqu'en 2020, le conseil communautaire avait toujours voté à l'unanimité une répartition dérogatoire en faveur de la Communauté de Communes, afin de financer la solidarité des communes qui s'exerce par les fonds de concours et de soutenir les communes qui ont une école à entretenir par application de la règle suivante : **2/3 du montant reversé de droit commun pour chaque commune qui**

**dispose d'un établissement scolaire de premier degré + solde à verser à la CCBC pour servir les fonds de concours selon règlement intérieur de la CCBC.**

En 2021 et 2022, c'est la répartition de droit commun qui a été appliquée. Il est à noter que le montant de droit commun pour la CCBC est en forte baisse en 2023 : - 17%.

**Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire quel mode de répartition il souhaite appliquer : [annexe 2](#)**

#### **5- Subvention à l'Escola du Mont Gargan : annexe 3**

Monsieur le Président rappelle qu'une convention triennale a été mise en place en 2020 avec l'association afin de définir les engagements réciproques entre l'association et la CCBC (délibération du bureau communautaire du 20 janvier 2020). Cette convention a été reconduite de 2023 à 2025 (annexe 3). Cependant, contrairement à la précédente, elle n'est plus renouvelable tacitement, chacun des parties estimant qu'il est préférable de se revoir régulièrement pour ajuster les engagements de chacun. Cette convention, comme l'ancienne, précise qu'une subvention de 500 € sera versée chaque année à l'association sur la durée de la convention.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **DE VERSER** une subvention de 500 € pour l'année 2023 à l'association Escola dau Mont Gargan
- **DE PRECISER** que cette somme a été inscrite au budget de la collectivité.

#### **6- Subvention à l'association d'aide aux personnes âgées et/ou handicapées du canton de Châteauneuf la Forêt**

Monsieur le Président informe les élus que la communauté de communes a reçu un courrier de demande de subvention de l'association d'aide aux personnes âgées et/ou handicapées du canton de Châteauneuf la Forêt. Le service mandataire et le service de repas à domicile ont été transféré à l'association des personnes âgées du pays Monts et Barrages, mais le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) reste hébergé par cette association, qui se retrouve sans ressources aujourd'hui. Cette situation devrait être provisoire, puisque normalement dans les 2 ans à venir, le SSIAD devrait fusionner avec une association d'aide à la personne.

La subvention demandée est de 100 € pour l'année 2023. Elle servira essentiellement à couvrir des frais d'assurance du Président de cette association.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **DE VERSER** une subvention de 100 € pour l'année 2023 à l'association d'aide aux personnes âgées et/ou handicapées du canton de Châteauneuf la Forêt
- **DE PRECISER** que cette somme est inscrite au budget de la collectivité.

#### **7- Demande de subvention sur le programme départemental de l'habitat**

Monsieur le Président expose que Madame Annie KERYELL LE MEUR a déposé une demande de subvention pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO assurée par le CRER) et des travaux concernant son habitation située au 5986 route du Mont Gargan 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE. Il s'agit de travaux de

rénovation énergétique et cette demande fait suite à l'accord de subvention délivré par les services de l'ANAH dans le cadre du programme « MaPrimeRénov'Sérénité ».

Le montant global de l'opération s'élève à 47 195,98 € HT dont 46 365,98 € HT de travaux et 830 € HT d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il présente ensuite le plan de financement transmis par l'opérateur mandaté pour assurer l'instruction de ce dossier (CRER) :

Dépenses	Frais AMO	Montant des travaux éligibles
	830 € HT	46 365,98 € HT
<b>Total des dépenses</b>	<b>47 195,98 € HT, soit 49 912,10 € TTC</b>	
Recettes		
Subvention ANAH		19 600 €
Subvention Conseil Départemental de la Haute-Vienne	198 €	1 500 €
Subvention CCBC	198 €	500 €
Autres aides		1 703,14 €
Montant restant à charge du pétitionnaire		26 212,96 €
<b>Total des recettes</b>	<b>49 912,10 €</b>	

Il précise que le règlement d'intervention du programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne, prévoit pour ce dossier :

- Une subvention à charge de la communauté de communes Briance Combade de 198 € au titre de l'AMO
- Une subvention forfaitaire à charge de la communauté de communes Briance Combade de 500 € pour les travaux.

**Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-78 du 7 novembre 2022 relative à la convention cadre entre la communauté de communes Briance Combade et le département de la Haute-Vienne pour la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) ;**

**Vu la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du PDH visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne sur la période 2023-2027, signée le 16 décembre 2022 ;**

**Vu le règlement d'intervention annexé à la convention cadre du 16 décembre 2022 ;**

**Considérant la demande de subvention portant sur un bien situé au 5986 route du Mont Gargan 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE ;**

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE DECIDER** d'accorder à Madame Annie KERYELL LE MEUR :
  - Une subvention de 198 € au titre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
  - Une subvention de 500 € au titre des travaux
 dans le cadre de travaux de rénovation énergétique d'un logement situé au 5986 route du Mont Gargan 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE
- **DE PRECISER** que cette somme sera directement versée par la communauté de communes au propriétaire bénéficiaire, sous réserve de la transmission du justificatif de paiement de la subvention par l'ANAH, du plan définitif de financement qui sera produit par l'AMO et d'une copie de l'ensemble des factures justifiant les travaux réalisés
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général de la collectivité

## 8- Admission en créances éteintes

Monsieur le Président donne lecture des courriers de M. Le Trésorier de Saint-Léonard de Noblat du 25 juillet 2023 et du 22 août 2023

Monsieur le Président expose que le montant de ces créances s'élève à 133,07 € plus 202,29 € sur le budget « eau potable » et à 150,09 € sur le budget « assainissement collectif », correspondant à un effacement de dette (avis de la commission de surendettement du 2 mai 2023 et du 11 avril 2023)

**Vu l'instruction comptable M49 ;**

**Vu les délibérations du 3 avril 2023 n° 2023-31 relative aux budgets primitifs 2023 ;**

**Considérant les demandes formulées par M. Le Trésorier de Saint-Léonard de Noblat ;**

**Considérant que le recouvrement de certaines recettes communautaires des budgets annexes « eau potable » et « assainissement collectif » n'a pas pu être obtenu, alors que les procédures de poursuites ont été menées à terme mais se sont avérées inopérantes ;**

**Considérant que Monsieur le Trésorier a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes dues.**

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE DECIDER** d'admettre en créances éteintes sur le budget « eau potable » 2023 le montant de 335,36 € à l'article 6542 ;
- **DE DECIDER** d'admettre en créances éteintes sur le budget « assainissement collectif » 2023 le montant de 150,09 € à l'article 6542 ;

## 9- Décisions modificatives n°1 budgets annexes « assainissement collectif » et « immeubles locatifs »

**Vu le CGCT ;**

**Vu l'instruction comptable M49**

Monsieur le Président propose la Décision Modificative suivante sur le budget annexe SPAC afin de pouvoir régulariser les écritures d'amortissements :

En virement de crédit,

- 1) Dépense ouverte en DF chapitre 042- Opérations d'ordre de transfert entre sections, article 6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles : + 3 454,86 €

Dépense réduite en DF chapitre 023 - Virement à la section d'investissement, article 023 - Virement à la section d'investissement : - 3 454,86 €

- 2) Dépense ouverte en RI chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections, article 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits : + 3 454,86 €

Dépense réduite en RI chapitre 021 - Virement de la section d'exploitation, article 021 Virement de la section d'exploitation : - 3 454,86 €

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 ci-dessus du budget annexe SPAC.

Monsieur le Président propose la Décision Modificative suivante sur le budget annexe Immeubles locatifs afin de pouvoir régulariser les diagnostics énergétiques du SEHV :

En virement de crédit,

Dépense ouverte en DI chapitre 20 - Immobilisations incorporelles, article 2031 – Frais d'études :  
+ 3 000 €

Dépense réduite en DI chapitre 21 - Immobilisations corporelles, article 21351 – Bâtiments publics  
: - 3 000 €

Il est demandé au Conseil Communautaire :  
- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 ci-dessus du budget annexe immeubles locatifs.

### 10- Durée d'amortissement des biens de la collectivité sur les budgets M49- mise à jour

M. Le Président propose de rajouter des articles comptables manquant et des durées d'amortissement au tableau d'amortissement de la collectivité concernant les budgets annexes soumis à la M49.

Le dispositif présenté ci-dessous ne s'appliquera, qu'aux biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (amortis en 2024). Pour les biens achetés jusqu'au 31 décembre 2022, les modalités d'amortissement continueront de respecter les délibérations précédemment adoptées.

Il est proposé d'appliquer une méthode linéaire, c'est-à-dire que chaque annuité est identique et l'amortissement s'effectuera sur les montants TTC pour l'ensemble des budgets.

Le Conseil devra également fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est rapide, s'amortissent en 1 an.

Les durées d'amortissements proposées sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

#### NOMENCLATURE M 49 développée (2023)

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Précisions bien ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement en années	Article d'amortissement
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	Tous	5	28031
	Frais d'études (suivis de travaux)	Tous ceux suivi d'un 21...	Durée d'amortissement du 21...	
2033	Frais insertion (non suivis de travaux)	Tous	5	28033
	Frais insertion (suivis de travaux)	Tous ceux suivi d'un 21...	Durée d'amortissement du 21...	
2051	Concessions et droits similaires	Logiciel "classique" - Bureautique	2	2805
		Logiciel "métier" - spécifique	5	
21311	Construction – bâtiments d'exploitation	Stations d'épuration (ouvrages courants de génie civil), station de neutralisation, réservoir d'eau potable	40	28131

		Bâtiments légers, abris	15	
21411	Construction sur sol d'autrui – bâtiments d'exploitation	Stations d'épuration (ouvrages courants de génie civil), station de neutralisation, réservoir d'eau potable	40	28141
21531	Installations, matériels et outillages techniques - Réseaux d'adduction d'eau	Renouvellement ou création de réseaux	60	28153
21532	Installations, matériels et outillages techniques - Réseaux d'assainissement	Renouvellement ou création de réseaux	60	28153
2156	Matériel spécifique d'exploitation	Biens SPANC	2	28156
21561	Matériel spécifique d'exploitation - service de distribution d'eau	Petits matériels eau potable, installations ou renouvellement pompes, appareils électromécaniques, télégestion, installations (chauffage, ventilation...), appareils de laboratoires, outillage	10	28156
		Organes de régulations, capteurs...	5	
21562	Matériel spécifique d'exploitation - service d'assainissement	Petits matériels assainissement collectif, installations ou renouvellement pompes, appareils électromécaniques, télégestion, installations (chauffage, ventilation...), appareils de laboratoires, outillage	10	28156
		Organes de régulations, capteurs...	5	
2158	Installations, matériels et outillages techniques - autres	Tous	8	28158
21728	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - agencements et aménagements de terrains autres	Tous	40	28172
217351	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – installations générales, agencements, aménagements de construction	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15	28173

217531	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériels et outillages techniques – à caractère spécifique -Réseaux d'adduction d'eau -	Tous	40	28175
217532	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériels et outillages techniques – à caractère spécifique -Réseaux d'assainissement	Tous	40	28175
217561	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel spécifique d'exploitation - service de distribution d'eau	Tous	40	28175
217562	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel spécifique d'exploitation - service d'assainissement	Tous	40	28175
21757	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Agencements et aménagements du matériel et outillages industriels	Tous	40	281756
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - autres	Tous	10	28178
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Tous	5	28181
2182	Matériel de transport	Véhicules de 3,5 T et plus ; engins de travaux publics	8	28182
		Véhicules de moins de 3,5 T	5	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Tous	2	28183
2184	Mobilier	Tous	5	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	Toutes	5	28188

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'AMORTIR** l'ensemble des biens de la collectivité relatifs aux budgets sous nomenclature M49 avec la méthode linéaire ;
- **DE DIRE** qu'en deçà du seuil de 500 €, l'amortissement d'un bien sera effectué sur une durée d'une année ;
- **DE DIRE** que les durées d'amortissement pour les différents éléments de l'actif de la Communauté de Communes pour ses budgets annexes soumis à la M49 sont indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- **DE DIRE** que l'ensemble des biens acquis à partir du 01/01/23 et entrés dans l'actif de la collectivité seront amortis à compter de 2024 avec cette méthode et ces durées ;
- **DE DIRE** que la durée d'amortissement des subventions perçues qui sont liées aux éléments de l'actif sera identique.

## 11- Assujettissement à la TVA du budget SPAC 2024

Lors du transfert de la compétence assainissement collectif, la question de l'assujettissement à la TVA de ce budget avait été posée au conseil communautaire. La TVA applicable aux budgets d'assainissement est de 10 %. A cette époque, l'option n'avait pas été prise, notamment parce que l'étude préalable au transfert avait montré que les budgets communaux transférés étaient souvent en déficit de fonctionnement et donc que leur agrégation au niveau intercommunal ne permettrait pas de réaliser des investissements rapidement. Cette option prise pour le budget 2019 est valable 5 ans. Il est donc aujourd'hui nécessaire de se poser à nouveau la question de l'assujettissement ou non de ce budget à la TVA. **Attention, ce choix sera définitif.**

Quelques éléments de discussion :

- Assujettissement = 10% de TVA à appliquer aux abonnés sur les tarifs votés (m3, abonnement et redevances de l'agence de l'eau)
- Assujettissement = Budget voté en HT et amortissement des biens sur leur valeur HT (en TTC sur les budgets non assujettis)
- Assujettissement = Fin du versement du FCTVA, mais déclaration mensuelle ou trimestrielle de la TVA à faire avec versement ou récupération en fonction du solde entre TVA payée et TVA collectée.
- La TVA payée à déclarer est essentiellement liée aux opérations d'investissement

Exemple :

- Si le **budget est assujetti à la TVA** et que nos recettes estimées sont en moyenne annuelle à 300 000 € HT, la CCBC va **collecter 30 000 € de TVA** pour le compte de l'Etat.
- Si pas de dépenses éligibles à déduction TVA en face, alors, on reverse ces 30 000 € à l'Etat
- Si l'on fait des **travaux** pour un montant de **100 000 € HT** par exemple sur l'année, on va payer 20 000 € de TVA. En déduisant cela des 30 000 € collectés, globalement, **nous ne reverserons que 10 000 € de TVA** sur l'année (30 000 € de TVA collectée pour l'Etat - 10 000 € de TVA déductible des dépenses = 10 000 € de TVA à reverser à l'Etat). Ce versement ne donne pas lieu à un mandat mais seulement à une opération de trésorerie.
- Si l'on fait **200 000 € de travaux**, on va payer 40 000 € de TVA et globalement **l'Etat nous reversera 10 000 € de TVA** sur le budget. Ce mouvement ne donne pas lieu à un titre mais seulement à une opération de trésorerie.
  
- Si pas d'assujettissement et que l'on fait des travaux pour un montant de **100 000 € HT** par exemple sur l'année, on va payer 20 000 € de TVA. Ces dépenses seront éligibles au FCTVA, on récupérera donc 16 404 €, soit une **perte globale annuelle pour ce budget de 3 596 €**
- Si l'on fait **200 000 € de travaux**, on va payer 40 000 € de TVA. On va récupérer 32 808 € de FCTVA soit **une perte de 7 192 € sur la section d'investissement**



Si ce budget reste non assujetti à la TVA :

- les usagers ne subissent pas d'augmentation de leur facture (pas d'augmentation autre que celle des tarifs et fixée par la collectivité),
- la somme perçue au titre du FCTVA est effectivement inférieure à celle perçue au titre du remboursement de la TVA sur les dépenses, et elle est différée dans le temps,
- toutefois, le FCTVA donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

=> Cela signifie que le non assujettissement à la TVA contribue au résultat du budget.

Si la collectivité décide d'assujettir ce budget à la TVA :

- la facture des usagers est automatiquement majorée du taux de la TVA (10% actuellement),
- une TVA de 20 % payée sur les factures est effectivement supérieure au FCTVA,
- la TVA n'est qu'encaissée et décaissée au profit de l'État. La TVA déductible des travaux (TVA à percevoir) ne donne pas lieu à l'émission d'un titre de recettes ; elle n'impactera donc pas le résultat comptable de la collectivité.
- toutefois, la TVA, déclarée mensuellement, permettrait d'avoir des entrées régulières de trésorerie, au rythme des travaux, permettant ainsi de limiter le recours à une ligne de trésorerie ou à l'emprunt.

=> Cela signifie que l'assujettissement à la TVA représente un apport ponctuel de trésorerie, disponible au fil des travaux mais l'assujettissement à la TVA ne contribue pas au résultat budgétaire (ni en excédent, ni en déficit).

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'OPTER OU NON** pour l'assujettissement à la TVA du budget annexe assainissement collectif à compter de l'exercice 2024

## **12- Emprunt pour les travaux de remplacement des conduites d'eau potable relarguant du plomb**

M. Le Président rappelle que le budget eau potable de la Communauté de Communes a été voté à l'unanimité le 3 avril 2023 par délibération n° 2023-31 et que les opérations d'investissement comprenaient un financement par l'emprunt de 200 000 €.

M. Le Président a sollicité plusieurs organismes bancaires dont les principales caractéristiques des offres sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Travaux renouvellement conduites eau potable La Croisille sur Brianche							
Organisme	Banque des Territoires (aqua-prêt)	Banque des Territoires (offre taux fixe ressource BEI)	Crédit agricole	Crédit agricole (version CAPE)	Crédit mutuel	Caisse d'Epargne taux fixe (sera actualisé 14 ou 15 septembre)	Caisse d'Epargne taux indexé ((sera actualisé 14 ou 15 septembre)
Montant	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
Durée	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans
Frais de dossier			aucun	aucun	200 €	commission engagement = 0,1% montant emprunté soit 200€	commission engagement = 0,1% montant emprunté soit 200€
Taux d'intérêt	livret A + 0,4%	ressource BEI?	pré-fixé (j-2 ouvré), révisé trimestriellement + 1,75%	pré-fixé (j-2 ouvré), révisé trimestriellement + 2,05%	pré-fixés base 365 jours 4,35%	30/360	exact/360 livret A + 0,35% (ou 0,4% si 30 ans)
index retenu	livret A	taux fixe	Euribor 3 mois jour flooré à 0	Euribor 3 mois jour flooré à 0	taux fixe	taux fixe	livret A
Base de calcul du taux final	au 04/09/2023 3+0,4 = 3,4 %	3,95 % en sept 2023	au 01/09/2023 : 3,77+1,77 = 5,52%	au 01/09/2023 : 3,77+2,05 = 5,82%	4,35%	4,52% (4,55 si passage à 30 ans)	au 28/07/23 3+0,35 = 3,35%
plafonnement taux d'intérêts	nc	nc	nc	taux initial (index+marge)+2% soit 7,82% au 01/09/2023	nc		
périodicité des échéances	au choix ?	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
échéance	amortissement constant	constante	constante	constante	constante	amortissement constant	amortissement constant
charge de remboursement indicative	14 800 € la 1ère année, soit 3 700 € en moy/trimestre, (puis décroissant = 14 528 € la 2nde année jusque 8 272 € à 25 ans)	3 137,61 €	3 699,55 €	3 808,20 € 4 569,15 € max	3 290,68 €	16 904,40 € la 1ère année, soit environ 4 226,10 € en moy/trim, puis décroissant	14 709,49 € la 1ère année, soit environ 3 677,40 € en moy/trim, puis décroissant
montant total des intérêts	88 400 € (échéances annuelles)	113 760,50 €	169 955,00 €	180 820,00 €	129 068,26 €	114 130,00 €	85 823,09 €
déblocage des fonds			minimum 10% du capital emprunté	minimum 10% du capital emprunté			
date de mobilisation finale			31/12/2023	31/12/2023	en totalité dans les 5 mois suivant la signature du contrat	4 mois	12 mois
conditions mise en place		Les taux sont mensuels et le contrat doit être signé dans le mois du taux	Réservation avant le 30/09/2023 et sous réserve de l'accord du comité des crédits	Réservation avant le 30/09/2023 et sous réserve de l'accord du comité des crédits		Réservation avant le 04/08/2023 et sous réserve de l'accord du comité des crédits	Réservation avant le 04/08/2023 et sous réserve de l'accord du comité des crédits
divers	respecter charte qualité ASTEE, PPI et diag de moins de 5 ans	période de préfinancement de 3 mois (qui peut aller jusqu'à 12 mois le cas échéant). Pour 3 mois, 1 884,08 €	Changement d'index ou remboursement par anticipation total ou partiel (10 % du montant initial minimum) possible sans pénalité à chaque échéance trimestrielle	Changement d'index ou remboursement par anticipation total ou partiel (10 % du montant initial minimum) possible sans pénalité à chaque échéance trimestrielle	remboursement anticipé : 5% du capital remboursé	déblocage à tout moment en tout ou partie sous 4 mois remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant préavis et versement indemnité actuarielle	- déblocage à tout moment en tout ou partie sous 12 mois - remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant préavis et versement indemnité 5% CRD - passage à taux fixe à chaque anniversaire début amortissement

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE PRECISER** quelle est la meilleure offre pour contracter un emprunt de 200 000 € sur 25 ans
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### 13- Remplacement de conduites d'eau potable en PVC et plan de financement prévisionnel

Monsieur le Président rappelle que l'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau pour le remplacement des conduites d'eau potable relarguant du plomb sur la commune de La Croisille sur Brianche était soumis à

une contrepartie de remplacement de conduites en PVC relarguant du CVM sur le territoire communautaire (par réaffectation partielle d'une subvention précédemment attribuée sur ce dossier). Afin de respecter cet engagement, il est nécessaire de réaliser des travaux de remplacements en 2024 pour un montant de 350 000 € HT maximum. Plusieurs tronçons peuvent faire l'objet de ces travaux :

- Villetelle à Châteauneuf la Forêt
- Le Puy Chat à Châteauneuf la Forêt
- Le Theillaud à Roziers Saint Georges
- Soumagnas et les Ecurneuves à Roziers Saint Georges
- La Breuille à Masléon
- Les Bouiges à Masléon

Des analyses complémentaires sont nécessaires afin de déterminer le linéaire exact de conduites à remplacer et ainsi définir plus précisément l'objet du marché. Cependant, le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès du Conseil Départemental se clôturant le 15 octobre, il est nécessaire de délibérer sur le principe de ces travaux rapidement. Les modifications apportées à ce dossier seront portées à connaissance du Conseil communautaire et feront l'objet de délibérations si besoin.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

<b>Dépenses</b>	
Remplacement de canalisations PVC relarguant des CVM	333 000 € HT
Imprévus (5 %)	17 000 € HT
<b>Total Travaux</b>	<b>350 000 € HT</b>
TVA (20%)	70 000 €
<b>Total TTC</b>	<b>420 000 € TTC</b>
<b>Recettes</b>	
Agence de l'Eau Loire Bretagne 50% (acquis)	168 000 €
Etat (DETR) et Conseil Départemental 30%	105 000 €
Autofinancement et emprunts éventuels	147 000 €
<b>Total TTC</b>	<b>420 000 € TTC</b>

*Vu le Code de la Santé Publique ;*

*Vu la Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;*

*Vu la Directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la Directive 98/83/CE ;*

*Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;*

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à demander des subventions auprès de l'ensemble des partenaires ;
- **D'AUTORISER**, si besoin, le Président à consulter les établissements bancaires pour réaliser les emprunts nécessaires à ce projet ;
- **D'AUTORISER** le Président à établir un cahier des charges et lancer une consultation des entreprises pour réaliser les travaux exposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

#### **14- Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade : annexe 4**

Monsieur le Président rappelle au Conseil que les derniers statuts du Syndicat Vienne Combade (SVC) datent de 2022. A cette date, SVC prenait une nouvelle compétence optionnelle sur la « distribution d'eau potable », à la demande des communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon et Saint Léonard de Noblat. Le Conseil communautaire avait approuvé à l'unanimité cette modification de statut par délibération 2022-76 du 26 septembre 2022.

Monsieur le Président rappelle également que le 29 juin 2006, le Préfet a arrêté la création du Syndicat Vienne Combade constitué par le SIAEP des Allois et les communes de :

- Champnétery
- Châteauneuf la Forêt
- Le Châtenet en Dognon
- Masléon,
- Moissanes
- Neuvic-Entier
- Saint Léonard de Noblat
- Saint Méard.

Par arrêté du 29 août 2011 portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade, le retrait de la commune de Champnétery est prononcé à compter du 31 décembre 2011.

Par arrêté du 19 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade, l'adhésion de la commune de Champnétery est approuvée à compter du 01 janvier 2019.

Considérant la demande des communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon et Saint Léonard de Noblat de transférer la compétence distribution d'eau au Syndicat Vienne Combade ;

**Considérant la demande des communes de Saint Martin Terressus et Saint Priest Taurion d'adhérer au Syndicat ;**

**Considérant la délibération du 4 septembre 2023 du syndicat Vienne Combade, approuvant la modification des statuts** présentés en **annexe 4**.

Les principales modifications sont introduites à :

- l'article 1 : adhésion des communes de Saint Martin Terressus et Saint Priest Taurion
- l'article 2 : la compétence optionnelle de distribution d'eau potable est complétée par « la gestion et l'exploitation accessoire de réseaux divers, d'ouvrages et d'équipements connexes »
- l'article 3 qui introduit une nouvelle « compétence » du Syndicat : la prestation de services accessoires pour le compte de ses membres
- l'article 5 : avec 2 nouveaux représentants pour chacune des 2 nouvelles communes dans la composition du Comité Syndical
- l'article 8 : ajout d'une nouvelle possibilité de dissolution du Syndicat sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du syndicat Vienne Combade telle que présentée en annexe.

## **15- AVENANT N° 2 A LA CONVENTION relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises : annexe 5**

Par délibération 2018-50 du 9 juillet 2018, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Communauté de communes et notamment la convention avec la région autour du développement économique.

Un nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) a été approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin de permettre à l'ensemble des Parties de voter une nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec le nouveau schéma, un 1<sup>er</sup> avenant a été conclu par délibération du 9 mai 2022 afin de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2023. Le nouveau Schéma présente des modifications parfois importantes avec l'ancien schéma et certaines parties méritent des explications afin de bien les comprendre et donc analyser si noter règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises est bien compatible avec ce schéma. Aussi, afin d'assurer une transition plus adaptée pour élaborer et voter la nouvelle convention SRDEII 2022/2028 entre les Parties, il est proposé de conclure un second avenant à cette convention pour prolonger la convention jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Il est convenu la modification suivante de l'article 4 de la convention SDEII « Durée de la convention », par le remplacement du texte suivant :

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes Briance Combade ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

### **Article 2 :**

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

#### **Il est demandé au Conseil communautaire :**

**- D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;

## **16- Affaires diverses**